

**Secrétariat**

1er mai 2003

Circulaire du Secrétaire général**Modification des dispositions 110.4 a), 111.2 i), 210.1 b) et 310.1 d) du Règlement du personnel**

Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel et en application des paragraphes 28 et 29 de la résolution 57/307 de l'Assemblée générale en date du 15 avril 2003, le Secrétaire général promulgue le texte modifié des dispositions 110.4 a), 111.2 i), 210.1 b) et 310.1 d) du Règlement du personnel qui figure en annexe à la présente circulaire.

Les dispositions modifiées prennent effet le 1er mai 2003.

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe

Disposition 110.4

Garanties d'une procédure régulière

a) Une instance disciplinaire ne peut être introduite contre un fonctionnaire que si l'intéressé a été informé par écrit de ce qui lui est reproché et du fait qu'il a le droit de faire appel à un conseil, à ses frais, pour assurer sa défense, et s'il lui a été offert une possibilité raisonnable de répondre aux allégations.

...

Disposition 111.2

Recours

...

i) L'intéressé peut se faire représenter devant la chambre, à ses frais, par un conseiller juridique extérieur.

...

Disposition 210.1

Mesures disciplinaires

...

b) Une instance disciplinaire ne peut être introduite contre un agent que si l'intéressé a été informé par écrit de ce qui lui est reproché et du fait qu'il a le droit de faire appel à un conseil, à ses frais, pour assurer sa défense, et s'il lui a été offert une possibilité raisonnable de répondre aux allégations.

...

Disposition 310.1

Mesures disciplinaires

...

d) Une instance disciplinaire ne peut être introduite contre un fonctionnaire que si l'intéressé a été informé par écrit de ce qui lui est reproché et du fait qu'il a le droit de faire appel à un conseil, à ses frais, pour assurer sa défense, et s'il lui a été offert une possibilité raisonnable de répondre aux allégations.

...
